



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 394

## **Loi modifiant la Loi sur la police quant à la délivrance de constats d’infraction**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Marc Picard  
Député des Chutes-de-la-Chaudière**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi introduit dans la Loi sur la police l'interdiction pour une municipalité ou une régie intermunicipale d'exiger d'un membre de son corps de police la délivrance d'un nombre minimal de constats d'infraction pour une infraction relative à la sécurité routière ou au stationnement d'un véhicule ou pour une infraction à un règlement municipal. Il en est de même pour un corps de police municipal à l'égard d'un de ses membres.*

*Le projet de loi interdit également d'évaluer, de promouvoir, de congédier, de suspendre ou de déplacer un membre d'un corps de police municipal, d'exercer à son endroit des mesures de représailles ou de lui imposer toute autre sanction en raison du nombre de constats d'infraction qu'il a délivrés au cours d'une période déterminée.*

*Enfin, le projet de loi précise que les interdictions qu'il comporte n'ont pas pour effet d'empêcher une municipalité, une régie intermunicipale ou un corps de police municipal d'établir des normes de rendement quant à la délivrance de tels constats d'infraction.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

## Projet de loi n° 394

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE QUANT À LA DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de la sous-section suivante :

« §6.1. — *Interdiction d'exiger la délivrance d'un nombre minimal de constats d'infraction*

« **86.1.** Une municipalité ou une régie intermunicipale ne peut exiger d'un membre de son corps de police qu'il délivre un nombre minimal de constats d'infraction pour une infraction relative à la sécurité routière ou au stationnement d'un véhicule ou pour une infraction à un règlement municipal. Il en est de même pour un corps de police municipal à l'égard d'un de ses membres.

Il est interdit d'évaluer, de promouvoir, de congédier, de suspendre ou de déplacer un membre d'un corps de police municipal, d'exercer à son endroit des mesures de représailles ou de lui imposer toute autre sanction en raison du nombre de constats d'infraction qu'il a délivrés au cours d'une période déterminée.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité, une régie intermunicipale ou un corps de police municipal d'établir des normes de rendement quant à la délivrance de constats d'infraction pour une infraction relative à la sécurité routière ou au stationnement d'un véhicule ou pour une infraction à un règlement municipal. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

